

Murales et fresques

RC-01

Une murale ou une fresque est une représentation en deux dimensions, peinte ou apposée directement sur un mur à l'aide d'un support prévu à cette fin, qui n'est pas une enseigne. Le graffiti n'est pas considéré comme une murale.



Normes applicables aux murales et fresques

Zones autorisées : dans toutes les zones, sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Surface et matériaux : sur une surface sécuritaire comportant des matériaux non friables ou sur un revêtement de brique. Elle ne doit pas contrevenir au règlement de construction en vigueur. Les matériaux utilisés doivent être conçus pour l'extérieur et reconnus pour leur résistance aux intempéries.

Obstruction : ne doit pas obstruer les ouvertures, chantepleures ou empêcher la ventilation et l'évacuation de l'eau.

Saillie : 30 cm maximum par rapport au mur sur lequel elle est installée. Respecter un dégagement vertical de 2,5 m au-dessus de l'emprise de la voie publique et de respecter les normes édictées au règlement sur l'occupation du domaine public.

Éclairage : Une murale peut comporter un dispositif d'éclairage. La portée lumineuse doit se limiter à l'immeuble visé, ne doit pas nuire à la visibilité de la signalisation publique, ne doit pas comporter de source lumineuse clignotante ni afficher un message lumineux animé ou variable.

Végétation : Il est interdit d'abattre un arbre ou de supprimer un espace végétalisé dans le but de réaliser une murale.

Contenu : Une murale ne doit contenir aucun message publicitaire, commercial, haineux, sexiste ou raciste ou toute autre mention semblable. Elle ne doit pas avoir pour objet de véhiculer un message publicitaire, d'attirer l'attention sur un produit commercial et ne doit pas recruter une clientèle particulière. Il est permis d'inscrire les noms de l'œuvre, de l'artiste et des partenaires ou toute autre forme de remerciement relatif à une murale sur une surface ne dépassant pas 1 m².

Entretien : Une murale ne doit pas porter atteinte à la sécurité du public ou l'intégrité des biens et doit être maintenue en bon état quant à son apparence.

Approbation d'un P.I.I.A.

Les murales et fresques sont assujetties à l'approbation d'un P.I.I.A.

Pour plus d'information sur les P.I.I.A., vous pouvez consulter la fiche d'information U-02 sur les P.I.I.A.

DOCUMENTS REQUIS

Liste des documents requis (une seule copie)

Les documents nécessaires à l'étude de demande de certificat d'autorisation pour tout projet d'aménagement, de restauration ou de remplacement d'une murale doit être accompagnée des documents suivants par la demande :

- Le document de demande de certificat de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé ;
- Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire ;
- L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande ;
- L'usage existant et projeté du bâtiment ou du terrain ou de la partie de ceux-ci visé par la demande ;
- L'évaluation du coût total des travaux.
- Un document à l'échelle illustrant la murale en couleur et sa localisation sur le bâtiment;
- Un texte expliquant le concept retenu en lien avec l'histoire et le patrimoine de la Ville;
- Des photos illustrant les conditions existantes du site et le bâtiment;
- Un engagement écrit du propriétaire de l'immeuble précisant que la murale sera entretenue régulièrement afin d'éviter sa détérioration; cet engagement écrit doit comprendre également une mention à l'effet que des mesures de protection seront assurées afin d'empêcher l'inscription de graffitis sur la murale.

OBTENTION DU PERMIS

Dépôt de la demande

En ligne : www.shawinigan.ca/permis, choisir le type de permis « certificat d'autorisation général »
En personne : 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan (Québec), G9N 6V3

lundi, mercredi, jeudi	8 h 30 à 16 h 30
mardi	9 h 30 à 16 h 30
vendredi	8 h 30 à 12 h

Payer, récupérer

Les frais applicables à l'émission d'un certificat d'autorisation général sont établis à 25\$ payables en argent comptant, par chèque, par carte de débit ou par carte de crédit (en ligne seulement).

Le permis peut être récupéré au Service des finances lorsque l'inspecteur a procédé à l'émission de celui-ci et convenu d'un rendez-vous auprès de son demandeur. Le permis en ligne ne nécessite aucun déplacement. Il doit être affiché dans un endroit visible pendant toute la durée des travaux. Le permis est valide pour une durée d'un (1) an.

Délai à prévoir

Il faut compter un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception de l'ensemble des documents requis et, par la suite, un inspecteur vous contactera. Si des informations ou des documents sont manquants ou si l'analyse du projet démontre une irrégularité, le traitement de la demande pourrait être retardé et des modifications au projet initial pourraient être nécessaires. Il est donc important de respecter le délai de traitement avant d'entreprendre des travaux ou de commander des matériaux.